

Foire aux questions

Art. 68c RLATC – Dispense d'autorisation

lors de l'installation d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire par une pompe à chaleur air/eau ou air/air dans un bâtiment existant

Liste des questions

-
- | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1 | Pourquoi une installation de pompe à chaleur (PAC) à l'intérieur d'un bâtiment existant est-elle dispensée d'autorisation de construire ? | 2 |
| 2 | Le degré de sensibilité au bruit, où est situé le récepteur voisin le plus exposé, n'est pas indiqué dans le plan d'affectation des zones ou du règlement des zones de la commune..... | 2 |
| 3 | En ce qui concerne les fluides frigorigènes, le formulaire QP-75 n'est plus mentionné. Doit-on encore l'utiliser ? | 2 |
| 4 | Le bâtiment est situé hors zone à bâtir. Comment procéder ? | 3 |
| 5 | Quelle est la procédure dans le cas de bâtiment neuf ou considéré comme neuf ? | 3 |
| 6 | Si une dispense d'autorisation est accordée, un rapport amiante est-il nécessaire ? | 3 |
| 7 | Où trouver la puissance de chauffe (A-7/W35) et le niveau de puissance acoustique maximale de nuit (L _{WA} , max. nuit) en dB (A) de l'installation ? | 4 |
| 8 | Le niveau de puissance acoustique maximale de nuit ne correspond pas aux valeurs du tableau de l'annexe IV RLATC, cependant la distance au récepteur le plus exposé est bien supérieure aux valeurs minimales. Est-il possible de bénéficier d'une dispense d'autorisation ? | 4 |
| 9 | Dans le cas d'une installation nécessitant plusieurs PAC en cascade, celles-ci peuvent-elles faire l'objet d'une dispense d'autorisation ? | 4 |
| 10 | La pose d'une PAC servant à chauffer le bâtiment et une piscine extérieure est-elle soumise au devoir d'annonce ? | 5 |
| 11 | Comment «organiser» le dossier lors de travaux cumulés ? (isolation + pose de panneaux solaires + PAC par exemple)..... | 5 |
| 12 | Doit-on obligatoirement joindre un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) ¹ avec le devoir d'annonce pour les bâtiments existants à une altitude supérieure à 1 000 m ? | 5 |
| 13 | Quelle est la notion d'intégration au bâti ? | 5 |
| 14 | Quand les travaux peuvent-ils commencer ? | 5 |
| 15 | Faut-il impérativement brider le mode réversible des PAC ? Peut-il être débridé par la suite ? | 5 |

1 Pourquoi une installation de pompe à chaleur (PAC) à l'intérieur d'un bâtiment existant est-elle dispensée d'autorisation de construire ?

L'installation intérieure d'une pompe à chaleur regroupe tous les équipements techniques sonores, tels que l'évaporateur, le compresseur et le ventilateur, à l'intérieur du bâtiment. Ainsi, aucune source de bruit n'est localisée à l'extérieur, à l'exception des conduits de ventilation en façade ou un saut-de-loup.

Cette configuration fait partie des mesures principales de lutte contre le bruit, car les sources sonores sont intégrées dans un local. De plus, des mesures supplémentaires de protection contre le bruit peuvent être mises en place au niveau des conduits de ventilation. Cette mesure peut cependant entraîner des coûts de planification et de construction plus élevés qu'une PAC extérieure.

Une PAC split est donc considérée comme PAC extérieure.

Des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport suivant : [Évaluation acoustique des pompes à chaleur air/eau — Aide à l'exécution 6.21, Annexe 2 du Cercle Bruit.](#)

2 Le degré de sensibilité au bruit, où est situé le récepteur voisin le plus exposé, n'est pas indiqué dans le plan d'affectation des zones ou du règlement des zones de la commune.

Dans le cas où elle n'a pas attribué les degrés de sensibilité (DS) dans les zones abritant des locaux sensibles au bruit ou susceptibles d'en recevoir en fonction de l'affectation retenue, la commune devra les fixer dans un futur projet de planification, comme par exemple dans le cadre d'une révision du plan d'affectation communal (PACom).

Toutefois, les DS n'entreront en force qu'après approbation de ce PACom.

Dans l'intervalle, en l'absence de DS au récepteur le plus exposé par la PAC faisant l'objet d'une annonce selon la procédure simplifiée, il est possible de prendre en compte une zone de DSII étant donné que celle-ci est la plus restrictive.

Des informations complémentaires se trouvent dans la fiche d'application «[Comment déterminer le degré de sensibilité au bruit dans un projet de planification ?](#)» accessible sur la page web [suivante](#).

3 En ce qui concerne les fluides frigorigènes, le formulaire QP-75 n'est plus mentionné. Doit-on encore l'utiliser ?

Pour les PAC air/eau ou air/air dispensé d'autorisation de construire (annonce selon la procédure simplifiée), le formulaire QP75 n'est pas requis.

Le formulaire QP75 n'est requis uniquement pour les projets nécessitant une autorisation de construire et prévoyant une nouvelle installation ou modification d'installation existante fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air (PAC, climatisation, froid commercial, etc.).

Exception: Comme mentionné au point 449 du questionnaire général (« 449. Installation de refroidissement, de climatisation ou de pompe à chaleur (PAC) contenant des fluides réfrigérants stables dans l'air (HFC), excepté PACs des villas et des piscines privées»), un formulaire QP75 n'est pas nécessaire pour les PACs des villas et piscines privées.

4 Le bâtiment est situé hors zone à bâtir. Comment procéder ?

Les projets prévus hors zone à bâtir devront toujours être transmis par la commune à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

5 Quelle est la procédure dans le cas de bâtiment neuf ou considéré comme neuf ?

L Les bâtiments neufs ne sont pas éligibles au devoir d'annonce. Il en est de même pour les bâtiments existants dont les travaux peuvent s'apparenter à une construction neuve (démolition de la majorité des structures porteuses intérieures). Il faut donc passer par une demande d'autorisation classique, en joignant l'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit à la demande de permis de construire.

Les démarches d'obtention de cette attestation se trouvent sur le site vd.ch/bruit: [obtenir l'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour l'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire \(air/eau ou air/air\)](#).

6 Si une dispense d'autorisation est accordée, un rapport amiante est-il nécessaire ?

Au regard de la législation vaudoise, l'art. 103a de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) impose la réalisation d'un diagnostic amiante dans le cas de travaux soumis à autorisation au sens de l'art. 103 LATC. Dans le cas de la nouvelle procédure concernant les PAC, les installations qui bénéficieront de la procédure simplifiée échapperont de fait à une procédure au sens de l'art. 103 LATC, donc à l'application de l'art. 103a LATC. Concrètement, même si le bâtiment a été construit avant le 1er janvier 1991, la procédure simplifiée ne passera pas par le circuit CAMAC et l'Unité amiante de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), chargée du contrôle des diagnostics amiante dans le cadre des demandes d'autorisation de construire, ne sera pas appelée à se prononcer sur le projet.

Toutefois, au regard du droit fédéral, l'identification des substances dangereuses reste nécessaire, au moins relativement à l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst). En effet, selon l'art. 3 de cette ordonnance, si la présence d'amiante (ou de toute autre substance dangereuse présente dans le bâtiment) est suspectée, il incombe à l'employeur d'identifier de manière approfondie les dangers, d'évaluer les risques qui y sont liés et de planifier les mesures nécessaires, afin de protéger les personnes travaillant sur le chantier. De plus, l'employeur doit rédiger un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé (art. 4), désigner une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé (art. 5) et informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués (art. 32).

L'Unité amiante de la DGIP n'est pas compétente en ce qui concerne l'application de l'OTConst.

Par contre, les projets qui ne satisferont pas aux conditions permettant la procédure simplifiée, seront soumis à autorisation au sens de l'art. 103 LATC, et par conséquent traités conformément à l'art. 103a LATC.

Des informations complémentaires sont disponibles dans [le lien suivant](#).

7 Où trouver la puissance de chauffe (A-7/W35) et le niveau de puissance acoustique maximale de nuit (LwA, max. nuit) en dB (A) de l'installation ?

Ces valeurs sont indiquées principalement dans la fiche technique des installations de PAC. Dans le cas où une valeur est absente, les données des appareils sont disponibles à travers [l'outil Web du Cercle Bruit](#) en sélectionnant le fournisseur et le modèle.

Outil Web du Cercle Bruit

Sélectionnez le fournisseur et le modèle pour obtenir les données des appareils correspondants

Indications sur la pompe chaleur	
Fournisseur	Choisir svp.
Modèle, type	Choisir svp.
Puissance de chauffe (A2/W35)	15,8 kW
Puissance de chauffe (A-7/W35)	12,5 kW
Puissance de chauffe (Nachtbetrieb maximal)	12,5 kW
Puissance acoustique selon ErP (A7/W47-55)	47,7 dB(A)
Puiss. acoustique, régime max. de jour	47,7 dB(A)
Puiss. acoustique, régime max. de nuit	41 dB(A)

8 Le niveau de puissance acoustique maximale de nuit ne correspond pas aux valeurs du tableau de l'annexe IV RLATC, cependant la distance au récepteur le plus exposé est bien supérieure aux valeurs minimales. Est-il possible de bénéficier d'une dispense d'autorisation ?

L'installation d'une PAC air/eau ou air/air à l'extérieur d'un bâtiment existant est dispensée d'autorisation de construire lorsque toutes les conditions sont réalisées, dont notamment l'évaluation des critères garantissant les respects de l'état de la technique et des valeurs limites d'exposition au bruit (art. 68c al. 2 let. d RLATC).

Si la PAC est particulièrement peu bruyante compte tenu de sa puissance de chauffe, et si elle est placée à distance suffisante du voisin le plus exposé, les respects du meilleur état de la technique et des valeurs limites d'exposition au bruit peuvent être garantis.

Afin d'en vérifier la conformité, quatre valeurs sont à identifier :

- la zone de degré de sensibilité dans lequel le récepteur le plus exposé est situé,
- la puissance de chauffe (A-7/W35),
- le niveau de puissance acoustique maximale de nuit (LwA, max. nuit en dB(A)),
- la distance minimale au récepteur le plus exposé.

Dans le cas où ces valeurs ne correspondent pas au tableau du formulaire d'annonce et à l'annexe IV du RLATC, il est nécessaire de soumettre cette installation à une demande d'autorisation de construire.

Remarque: Comme indiqué dans le formulaire d'annonce et la fiche d'application, l'atténuation de puissance acoustique d'un caisson d'insonorisation peut être prise en compte, sous réserve de justification annexée au formulaire d'annonce.

9 Dans le cas d'une installation nécessitant plusieurs PAC en cascade, celles-ci peuvent-elles faire l'objet d'une dispense d'autorisation ?

L'art. 68c du RLATC et le formulaire d'annonce correspondant ne s'appliquent qu'à une seule PAC. Dans le cas d'une installation de plusieurs PAC en cascade, une évaluation plus complète est requise par l'intermédiaire d'une procédure classique de demande d'autorisation de construire.

10 La pose d'une PAC servant à chauffer le bâtiment et une piscine extérieure est-elle soumise au devoir d'annonce ?

Le chauffage des piscines n'est pas concerné par le devoir d'annonce. Il faudra dans tous les cas déposer une demande de permis de construire pour le chauffage du bassin.

11 Comment « organiser » le dossier lors de travaux cumulés ? (isolation + pose de panneaux solaires + PAC par exemple)

Les dossiers complexes peuvent être organisés de trois façons différentes :

1. Scinder le dossier en trois parties :
 - a. formulaire d'annonce pour la pose de panneaux solaires ;
 - b. formulaire d'annonce pour la PAC à soumettre à la commune ;
 - c. demande d'autorisation pour l'isolation à la commune.
2. Inclure dans la demande d'autorisation les deux formulaires d'annonces PAC et panneaux solaires.
3. Procéder à une procédure d'autorisation standard pour l'ensemble des travaux sans joindre les formulaires d'annonces. Les documents utiles à l'autorisation doivent être déposés en lieu et place des formulaires d'annonces. Les communes évalueront l'installation solaire selon les critères du devoir d'annonce. Pour les PAC ne respectant pas les critères d'annonce (voir question 5).

12 Doit-on obligatoirement joindre un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)¹ avec le devoir d'annonce pour les bâtiments existants à une altitude supérieure à 1 000 m ?

Les PAC posées à plus de 1 000 m sont éligibles au devoir d'annonce pour autant que le bâtiment atteint la note C du CECB pour l'enveloppe thermique ou soit labellisée Minergie (art. 68 al.5 RLATC et art.17 al.3 RLVLEne). Aucune autre équivalence n'est admise.

Le CECB, prouvant que le bâtiment atteint la note de C, doit être transmis à la commune avec le formulaire d'annonce.

13 Quelle est la notion d'intégration au bâti ?

La notion d'intégration au bâti signifie que l'installation est accolée au bâtiment ou à une distance techniquement suffisante et non disproportionnée de la façade. Un espace minimal entre la PAC et la façade pour les raccordements techniques est accepté, mais pas au-delà du nécessaire.

14 Quand les travaux peuvent-ils commencer ?

La dispense d'autorisation pour la PAC pouvant être refusée par la commune, il est nécessaire d'obtenir son accord avant de commencer les travaux énergétiques.

15 Faut-il impérativement brider le mode réversible des PAC ? Peut-il être débridé par la suite ?

Toute installation de froid doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités cantonales. Elle n'est donc pas soumise au devoir d'annonce (art. 36 RLVLEne).

Le froid de confort par compression doit être compensé à la hauteur de 50 % par des énergies renouvelables (art. 28b al. 2 LVLEne).

Par conséquent, sans autorisation cantonale, le mode froid de la pompe à chaleur doit rester bridé.

1 CECB = Certificat énergétique cantonal des bâtiments

Contacts

Protection contre le bruit

DGE — DIREV

Direction générale de l'environnement — Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Chemin des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges

T 021 316 43 60 — info.bruit@vd.ch

Énergie

DGE — DIREN

Direction générale de l'environnement — Direction de l'énergie

Avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne

T 021 316 95 50 — info.energie@vd.ch

Fluides frigorigènes

DGE — DIREV

Direction générale de l'environnement — Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Chemin des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges

T 021 316 43 60 — info.dge@vd.ch